

## Arrêt

n° 166 013 du 18 avril 2016  
dans les affaires x et x

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x  
2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 - enrôlée sous le numéro x - par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 26 février 2016 - enrôlée sous le numéro x - par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2016 avec la référence 60750.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances des 21 et 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI (affaire 184 927) et par Me T. WIBAULT loco Me A. DESWAEF (affaire 185 722), avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 184 927  
1.1 L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») prescrit que : « *[I]lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au*

*plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites».*

1.2 Le Conseil relève que la partie requérante a introduit, en date du 25 février 2016 et du 26 février 2016, deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, à savoir, en l'espèce, une décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2016. La première requête a été introduite par l'intermédiaire de Me Yvonne MBENZA MBUZI et a été enrôlée sous le numéro 184 927. La seconde requête a été introduite au nom de la partie requérante par Me Alexis DESWAEF et a été enrôlée sous le numéro 185 722. En application de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, le Conseil joint d'office ces recours.

1.3 Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 11 avril 2016, la partie requérante a en outre expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête introduite par les soins de Me Alexis DESWAEF, soit celle enrôlée sous le numéro 185 722. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro 184 927, et n'examine que la requête enrôlée sous le numéro 185 722.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 avril 2013. Vous aviez invoqué les faits suivants : de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique yansi, vous disiez vivre à Kinshasa. Membre sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous disiez avoir été arrêtée par vos autorités le 10 mars 2013 dans le cadre d'une manifestation en l'honneur du retour au pays d'Etienne Tshisekedi. Vous disiez avoir été détenue durant vingt-quatre heures avant de vous évader. Après être restée cachée près d'un mois chez la compagne de votre oncle, vous disiez avoir quitté le pays le 14 avril 2013 pour arriver en Belgique le lendemain. Après vous avoir entendue le 17 mai et le 20 juin 2013, pour les motifs d'asile que vous avez invoqués (à savoir les persécutions que vous dites avoir subies le 10 mars 2013 et durant 24 heures), le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié le 17 juillet 2013.*

*Le 11 octobre 2013, vous avez donné naissance à une fille, [F.K.S.], dont le père est [F.G.R.] (SP : X.XXX.XXX –CG : XX/XXXXXX). Cet homme, arrivé en Belgique en 2011 selon ses dires, a introduit une première demande d'asile qui a été clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en novembre 2013. Monsieur [F.] a introduit une seconde demande d'asile le 28 février 2014 et a été entendu par le Commissariat général le 21 mars 2014.*

### **B. Motivation**

*C'est au cours de cette audition qu'est apparu un élément nouveau qui a amené le Commissariat général à se pencher sur le bien fondé de l'octroi de votre statut de réfugié.*

*En application de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissariat général peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Tant l'analyse de votre dossier d'asile que vos déclarations (en mai et juin 2013 et le 5 mars 2015) et celles de votre concubin permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous aviez invoqués et qui avaient abouti à l'octroi de votre statut de réfugié à la lumière de ce nouvel élément.*

*Lors de son audition du 21 mars 2014 au Commissariat général, dont copie figure dans le dossier administratif, Monsieur [F.G.R.] se présente comme étant le père de [S.] et comme votre concubin depuis 2013. Il a dit être le père biologique de l'enfant. Il a déposé au dossier une reconnaissance de paternité ainsi qu'un acte de naissance de votre fille. A la question de savoir si votre fille était née à terme, à neuf mois de grossesse, il a répondu « oui ». A la question de savoir s'il était bien certain que*

votre fille était née à terme, il a répondu : « Moi, je sais que l'enfant est né normal, bien ». L'Officier de protection a alors fait remarquer ce qui suit : « J'ai consulté le dossier de votre compagne pour préparer cette audition et si je compte le temps depuis quand elle est ici (six mois) et que vous êtes le père biologique, votre enfant est née prématurément à six mois ? », votre concubin a répondu de manière vague et il a expliqué que vous aviez quitté la maternité quelques jours après l'accouchement, ce qui confirme le fait que vous avez accouché à terme et que votre enfant n'a pas dû faire de séjour dans un service de neo-natalité du fait qu'il serait né prématurément (voir audition dossier XX/XXXXXX du 21/03/14, pp.3 et 4).

A ce stade, le Commissariat général a estimé que dans la mesure où vous avez donné naissance à votre fille [S.] le 11 octobre 2013, que cette enfant est née à terme, il peut être considéré que vous êtes tombée enceinte en janvier 2013 d'un homme qui se trouve en Belgique depuis 2011. Ainsi, le Commissariat général considère que vous vous trouvez en Belgique au moins depuis le mois de janvier 2013. Ainsi, vous ne pouvez pas avoir vécu les faits que vous dites avoir vécus - en mars 2013 - et qui ont justifié l'octroi de votre statut de réfugié.

Invitée à donner une explication au Commissariat général en date du 5 mars 2015, vous avez confirmé vos premières déclarations, à savoir celles d'être arrivée en Belgique le 15 avril 2013. Vous avez alors expliqué qu'en réalité, Monsieur [F.] n'était pas le père biologique de votre fille [S.], que vous l'aviez caché à ce dernier jusqu'à son audition en mars 2014 au Commissariat général, audition de laquelle il était rentré vous poser des questions suite aux observations constatées par l'Officier de protection. Vous avez dit avoir été obligée de lui avouer la vérité mais qu'à présent, les choses se sont arrangées entre vous. Vous avez dit également que lors de votre arrivée en Belgique, vous ne saviez pas que vous étiez enceinte et que c'est par des tests faits au centre d'accueil où vous résidiez que vous l'aviez appris (voir audition CGRA du 5/03/15, pp.2 et 3).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos tenus lors de votre audition du 5 mars 2015 pour les motifs suivants :

Tout d'abord, pour contrer l'acte de naissance, la reconnaissance de paternité et les précédentes déclarations de votre concubin (audition du 21 mars 2014 XX/XXXXXX et audition du 20 octobre 2014 dans le cadre de la demande d'asile pour unité de famille de votre fille [S.] XX/XXXXXX – voir dossier administratif) qui contribuent au constat que Monsieur [F.] est le père de votre fille, vous avez dit qu'il n'était pas le père biologique ; mais pourtant, vous avez été incapable de dire qui en réalité était le vrai père de [S.] ; en effet, vous avez dit que vous ne saviez pas car au Congo, vous aviez plusieurs hommes sans pour autant avoir de relations sérieuses ; même quand il vous a été demandé à votre avis, qui aurait été le plus à même d'être le père, vous avez laconiquement répondu que vous ne saviez pas (voir audition CGRA 5/03/15, p.2). Le Commissariat général ne peut nullement se satisfaire d'une réponse aussi vague et dépourvue de crédibilité.

De plus, en ce qui concerne votre rencontre avec votre concubin actuel et père de votre fille, vous avez dit que c'était dans la rue vers la gare du Nord un certain mardi d'avril, quand vous reveniez de l'audition à l'Office des étrangers (voir audition CGRA du 5/03/15, pp.2 et 3). Votre audition à l'Office des étrangers a bien eu lieu un mardi, le 23 avril 2013. Selon vos dires, vous avez donné naissance à votre fille, le 11 octobre 2013 cinq mois et dix-neuf jours plus tard, soit cinq mois et dix-neuf jours après la date du 23 avril 2013. Si on se base sur vos déclarations quant au jour de votre rencontre avec Monsieur [F.], le Commissariat général ne peut pas croire que votre concubin ait pu croire durant tout ce temps être le père de cet enfant si vous avez donné naissance seulement cinq mois et demi après votre prétendue rencontre.

Toujours concernant votre prétendue rencontre en avril 2013, le Commissariat général relève que votre concubin s'est montré excessivement vague. En effet, il ne se souvenait plus quand il vous avait rencontré, sachant uniquement dire que c'était en 2013 (voir audition CGRA du 5/03/13, p.3).

Ces deux éléments démontrent que votre rencontre en avril 2013 n'est pas crédible et donc, n'est pas avérée.

D'autres imprécisions confirment encore le fait que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Lors de son audition du 21 mars 2014, votre concubin a dit qu'il ne savait pas depuis quand vous étiez en Belgique (audition CGRA, p.3) alors que si vous l'aviez réellement rencontré le 23 avril 2013 en sortant de votre audition à l'Office des étrangers, et qu'ainsi, vous veniez tout juste d'arriver en Belgique, ce dernier aurait dû le

savoir. Il ignore également les raisons pour lesquelles vous avez « fui » votre pays et les raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile (voir audition CGRA du 21/03/14, p.8 et déclaration Demande multiple du 30/01/15, dossier XX/XXXXXX).

*Pour le surplus, dans le cadre de votre demande d'asile, lors de l'enregistrement de votre demande en date du 23 avril 2013, à la question de savoir si vous aviez quelque chose à déclarer sur votre état de santé, il est indiqué : « RAS » ou « Rien à signaler » ; vous avez par ailleurs déclaré être célibataire et sans enfant (voir déclaration OE, rubrique 5). Or, dans la mesure où vous avez accouché le 11 octobre 2013, vous étiez enceinte de trois mois en réalité lors de l'introduction de votre demande d'asile mais vous ne l'avez pas signalé. Lors de votre audition au Commissariat général le 17 mai 2013, vous vous déclarez célibataire et sans enfant (voir audition CGRA du 17/05/13, p.3). Vous êtes alors enceinte de quatre mois mais vous n'en dites rien lors de votre audition. Le même constat est fait en ce qui concerne votre audition du 20 juin 2013. Vous êtes alors à cinq mois de votre grossesse, mais vous n'en dites toujours rien.*

*Au cours de ces deux auditions au Commissariat général, vous avez expliqué avoir été victime d'une arrestation de vingt-quatre heures en mars 2013 avant de vous évader et de rester cachée durant un mois avant de quitter le pays en avril 2013. Des questions très précises vous ont été posées sur ces faits : « OP : Comment vous vous sentiez durant ce mois ? ». Vous ne dites pas que vous étiez enceinte alors que vous étiez en réalité déjà enceinte de trois mois en avril 2013 (voir audition CG du 17/05/13, p.10 et du 20/06/13, pp.4, 5 et 6).*

*Dès lors, le Commissariat général conclut que vous avez délibérément décidé de taire votre grossesse aux instances d'asile. Cet élément confirme le fait que vous avez dissimulé des informations sur votre situation au moment où le Commissariat général a dû statuer sur votre demande d'asile.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général croit que vous avez délibérément omis de signaler aux instances d'asile que vous étiez enceinte lors de votre procédure parce qu'en réalité, le père de votre enfant est en Belgique depuis 2011. Cela signifie donc que vous êtes tombée enceinte en janvier 2013 et que pour ces raisons, vous n'avez pas vécu les faits de persécution qui furent à la base de l'octroi de votre statut de réfugié car depuis cette période-là, au moins, vous ne vous trouviez plus au Congo.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié a été octroyé sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée et sur base de fausses déclarations qui ont été déterminants dans l'octroi de ce statut et ainsi, il estime faire une correcte application de l'article 55/3 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 octobre 2012.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

### **3. La requête**

#### **3.1 La partie requérante expose comme suit les faits qui fondent son recours :**

« Madame [L.K.] est de nationalité congolaise.

Madame [L.K.] est arrivée en Belgique le 15.04.2013 et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19.04.2013.

Après avoir entendu Madame longuement à deux reprises, le CGRA lui a reconnu la qualité de réfugié le 17.07.2013. Madame [L.K.] avait pu expliquer de façon fort détaillée comment elle militait pour l'UDPS, dans quelles circonstances elle avait été arrêtée, détenue puis finalement libérée. Ses déclarations avaient été estimées parfaitement crédibles.

Le CGRA a néanmoins reconvoqué Madame [L.K.] en vue de l'examen du retrait de son statut de réfugié.

Cet examen a porté sur un élément unique : la paternité de sa fille [S.]. En effet, lors de l'audition en mars 2014 par le CGRA de Monsieur [F.G.R.], compagnon de Madame et père déclaré de sa fille [S.], une anomalie est apparue à l'agent traitant. Suite au dépôt de l'acte de naissance de l'enfant par Monsieur, le CGRA questionne la réalité du récit d'asile de Madame [L.K.]. Les concubins se sont rencontrés en Belgique, mais si la naissance de l'enfant s'est produite à terme, ceci implique inéluctablement que l'enfant ait été conçu avant la date à laquelle Madame [L.K.] déclare être arrivée en Belgique.

Madame [L.K.] est alors entendue brièvement (25 min). Elle avoue au CGRA que le père biologique n'est pas le père déclaré de l'enfant. Qu'elle a dû l'avouer également à son compagnon suite à l'audition de ce dernier par le CGRA. Elle-même ne savait pas qui était le père car elle a eu plusieurs partenaires à cette époque. Enfin, elle est arrivée en Belgique ignorante de sa grossesse.

Le CGRA considère que ces explications ne sont pas crédibles.

- Il ne juge pas crédible que Madame ne sache pas qui serait le père biologique de l'enfant
- Il ne croit pas que son compagnon ait été suffisamment crédule sur sa paternité qui impliquait une naissance à ce point prématuée.
- Le récit de leur rencontre apparaît trop vague.
- Il estime anormal que son compagnon ne sache pas les raisons qui ont valu sa reconnaissance.
- Il estime que Madame a délibérément caché sa grossesse aux autorités belges.

Il en conclut alors : «*Pour toutes ces raisons, le Commissariat croit que vous avez délibérément omis de signaler aux instances que vous étiez enceintes lors de votre procédure parce qu'en réalité, le père de votre enfant est en Belgique depuis 2011. Cela signifie donc que vous êtes tombée enceinte en janvier 2013 et que pour ces raisons, vous n'avez pas vécu les faits de persécution qui furent à la base de l'octroi de votre statut de réfugié car depuis cette période-là, au moins, vous ne vous trouviez plus au Congo.»* »

3.2 En droit, elle prend un moyen unique de la «violation des articles 55/3, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de déclarer la requête recevable et fondée, et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite que la décision entreprise soit annulée.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2016 (dossier de procédure, pièce 9), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants : un courrier du conseil de la requérante daté du 7 avril 2016 adressé au Docteur S. P. de l'hôpital Erasme ainsi qu'un courriel en réponse daté du 8 avril 2016.

#### 5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse décide de procéder au retrait du statut de réfugié à la partie requérante en raison de l'existence de nouveaux éléments figurant dans le dossier de la requérante et de celui de son concubin dont il ressort que la requérante n'a pas vécu les faits à l'origine de ses craintes survenus en République démocratique du Congo en mars 2013. Elle constate à cet égard d'importantes invraisemblances dont notamment le fait qu'il ressort clairement des déclarations faites par le concubin de la requérante que cette dernière a accouché, à terme, d'une fillette, le 11 octobre 2013, dont il est le père biologique. Partant de ce constat, la partie défenderesse considère que l'enfant ne peut pas avoir été conçu en avril 2013, période à laquelle la requérante prétend avoir rencontré, pour la première fois, son concubin.

La partie défenderesse souligne encore que la requérante n'a jamais parlé de sa grossesse même dans le cadre de son audition au mois de juin 2013, qu'elle aurait caché à son concubin jusqu'en mars 2014 qu'il n'était pas le père biologique de l'enfant, que la requérante est incapable de dire qui serait le père biologique de l'enfant conçu au mois de janvier 2013, et que son concubin ne peut pas préciser les circonstances et la date de leur rencontre, pas plus qu'il ne connaît les raisons pour lesquelles la requérante a été contrainte de quitter son pays d'origine et le moment de son arrivée en Belgique pour y demander l'asile. Elle estime dès lors que ces importantes invraisemblances confirment clairement que la requérante a, d'une part, volontairement dissimulé sa grossesse aux autorités belges, et, d'autre part, menti sur les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Elle estime en conséquence, sur pied de l'article 55/3/1, § 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante a obtenu le statut de réfugié sur la base de faits qu'elle a dissimulés.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient notamment qu'il convient de constater que la décision de retrait intervient sur la base d'une seule présomption : la présomption que le père déclaré de l'enfant est bien le père biologique. Elle précise ensuite que découle de cette présomption toutes les autres qui permettent à la partie défenderesse d'aboutir à la conclusion que la requérante n'a pas pu vivre les événements dénoncés intervenus dans son pays d'origine en date du 10 mars 2013 (requête, page 3).

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 et CCE, arrêt n°1.108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il ressort de la lecture de la décision querellée que l'élément principal qui sert de fondement à la décision de retrait du statut de réfugié réside dans la démonstration que le père légal de l'enfant S. - à qui la requérante a donné naissance le 11 octobre 2013 -, est également son père biologique.

Or, à l'appui de ses contestations, la requérante précise qu'elle et son compagnon ont décidé de se soumettre à un test ADN pour confirmer les dernières déclarations qu'elle a pu effectuer auprès de la partie défenderesse (requête, page 3), soit que Monsieur F.G.R. n'est pas le père biologique de l'enfant précité.

Pour concrétiser ces démarches, la requérante annexe à sa note complémentaire des documents dont il ressort qu'elle a tenté de faire établir un test de paternité par les services de l'hôpital Erasme à Bruxelles. Néanmoins, il ressort de la réponse réservée par le docteur S. P. de l'hôpital Erasme au conseil de la requérante que ce type d'expertise doit se dérouler dans le cadre d'une procédure judiciaire en contestation de paternité (dossier de procédure, pièce 9). Entendue à l'audience du 11 avril 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante précise qu'elle a l'intention d'introduire une procédure en contestation de paternité devant le tribunal compétent.

En conséquence, s'agissant d'un élément de nature à clarifier les propos de la requérante, le Conseil estime nécessaire de réexaminer le présent cas d'espèce à la lumière des résultats de l'expertise médicale que la requérante expose devoir se dérouler dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'il lui appartient d'introduire avec toute la diligence requise.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire 184 927.

### **Article 2**

La décision rendue le 25 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD